



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2018AGE51

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Yutz (57) sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 18 mai 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 31 mai 2018 qui a répondu le 14 juin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 08 août 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Eric Tschitschmann, président de la MRAe par intérim, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

Synthèse de l'avis

Située dans le département de la Moselle en région Grand Est et rattachée à la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville, Yutz comptait 16 064 habitants en 2015 (source INSEE).

En application de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 novembre (MRAe 2017 2017DKGE191), la commune de Yutz a saisi l'Autorité environnementale (Ae) pour son projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU), qui prévoit en particulier un développement de l'habitat et des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les risques sanitaires et la ressource en eau ;
- les risques technologiques, nuisances et aléas naturels ;
- les zones naturelles sensibles ;
- les déplacements.

Le projet de PLU continue de s'appuyer sur une hypothèse de croissance démographique élevée de 5 000 habitants environ à horizon 2032. L'Autorité environnementale constate que cette évolution est bien plus optimiste que le scénario fixé par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT). De plus, elle va à l'encontre de la tendance réelle, observée par l'INSEE sur la période 2010 – 2015, qui indique une légère décroissance démographique.

La consommation foncière liée au développement des activités économiques prévues par le projet de PLU est particulièrement importante, sans analyse plus globale à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération et du SCoT.

En retenant une telle évolution démographique et du développement économique si important, la capacité maximale de 72 000 équivalents habitants (EH) de la station intercommunale d'épuration sera rapidement atteinte. Actuellement les rejets d'eaux usées domestiques de l'ordre de 70 000 EH sont traités. Sans augmentation des capacités du dispositif d'assainissement collectif de collecte et de traitement, la compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse n'est pas démontrée (orientation T5C-01).

Les 5 sites référencés BASOL en raison de la pollution des sols sont désormais présentés de manière détaillée dans le projet de PLU. Les usages futurs envisagés nécessitent des traitements particuliers ne faisant pas l'objet de prescriptions systématiquement.

La consommation foncière et l'activité induite par le développement proposé par la commune aura des conséquences tant sur la biodiversité et le paysage que sur les déplacements qui méritent d'être évalués de façon plus précise.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***reconsidérer à la baisse les scénarios de croissance démographique, plus conformes au SCoTAT et afficher des besoins moindres en logements ;***
- ***proposer une solution de traitement des eaux usées domestiques en adéquation avec le projet de développement territorial proposé au titre du PLU ;***

- *prévoir dans le règlement du PLU et le cas échéant dans les opérations d'aménagement et de programmation (OAP), les dispositions permettant de garantir l'adéquation des sites pollués avec les usages futurs et les objectifs de santé publique ;*
- *mettre en œuvre une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) à l'échelle du projet de PLU avec des mesures connectées entre elles et pas seulement déclinées pour chacun des aménagements pris isolément ;*
- *présenter une étude de l'évolution des besoins de mobilité et des trafics, tous modes confondus, sur la période d'application retenue par le projet de PLU.*

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du PLU

La commune de Yutz, 16 064 habitants en 2015 (source INSEE), appartient à la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville. Elle se situe à l'est de Thionville, en rive droite de la Moselle. Metz, au sud, se trouve à une trentaine de kilomètres de Yutz, tout comme Luxembourg-ville, au nord. La frontière allemande est tout aussi accessible au nord-est et distante de 20 km environ. La commune appartient à un territoire qui s'inscrit dans un contexte frontalier prépondérant.

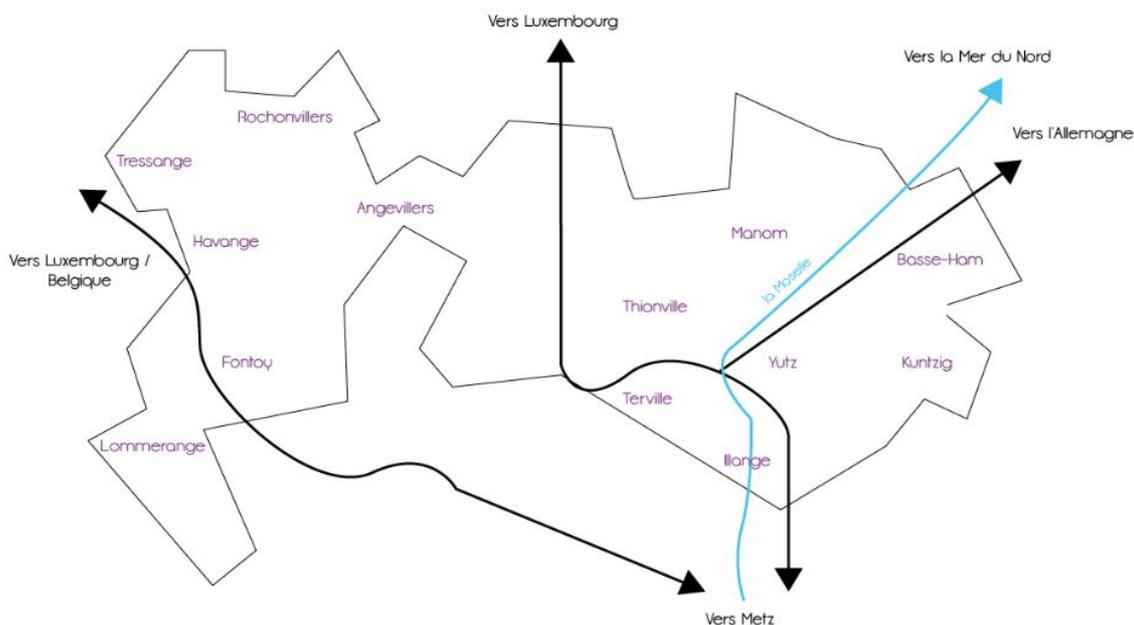


Illustration 1: Plan schématique du territoire de la communauté d'agglomération Portes de France - Thionville (source : <http://www.agglo-thionville.fr/connaitre/le-territoire/>)

Le ban communal est desservi par plusieurs infrastructures de transport structurantes à l'échelle régionale. L'Autoroute A31 reliant Metz au Grand Duché de Luxembourg passe au sud-ouest. La route départementale D654 contourne Yutz à l'est et permet de rejoindre l'Allemagne. La desserte ferroviaire (notamment par TGV) est assurée par la gare de Thionville et une halte ferroviaire au nord de la commune. La Moselle est utilisée comme voie d'eau pour du transport fluvial international à grand gabarit. La véloroute « Charles le Téméraire » (ou « Moselle – Saône »), itinéraire qui longe le cours d'eau, s'inscrit dans un réseau européen de pistes cyclables. En outre, ce territoire est étroitement articulé avec les deux plateformes aéroportuaires voisines (Luxembourg et Metz-Nancy-Lorraine).

Des espaces boisés, des zones humides et des corridors écologiques d'un niveau d'enjeu local sont identifiés.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) adopté le 28 janvier 2008. Par délibération du 23 mars 2015 le conseil municipal a prescrit la révision du PLU.

La décision au cas par cas d'Autorité environnementale du 22 novembre 2017 (MRAe 2017DKGE191) soumet ce projet de révision à évaluation environnementale. Elle est motivée au regard des incidences notables sur la santé et l'environnement du document d'urbanisme révisé, en raison de :

- l'ouverture de nouveaux et importants secteurs en extension d'urbanisation pour de l'habitation et des activités économiques ;
- la présence de secteurs soumis à des risques d'inondation ;
- la présence de 5 sites recensés BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) ;
- la faible marge avant atteinte de la limite de capacité maximale de la station d'épuration intercommunale de Thionville à laquelle est raccordée Yutz ;
- enjeux liés à la biodiversité du territoire.

Cette décision de soumettre le projet de révision du PLU de Yutz à évaluation environnementale est destinée à souligner les points que le projet doit s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte effective dans le rapport d'évaluation environnementale relatif à ce projet de révision.

Les trois orientations majeures retenues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune sont :

- conforter le statut de centralité principale de Yutz au sein de la communauté d'agglomération Porte de France – Thionville ;
- gérer, maîtriser et organiser le développement de l'espace urbain dans le temps et l'espace ;
- garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturels et urbains.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Les constats ou rappels émis dans ce paragraphe par l'Ae seront développés, voire feront l'objet de recommandations, dans le paragraphe 2.2.

Le PLU de Yutz doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Thionvilloise (SCoTAT) approuvé en 2014.

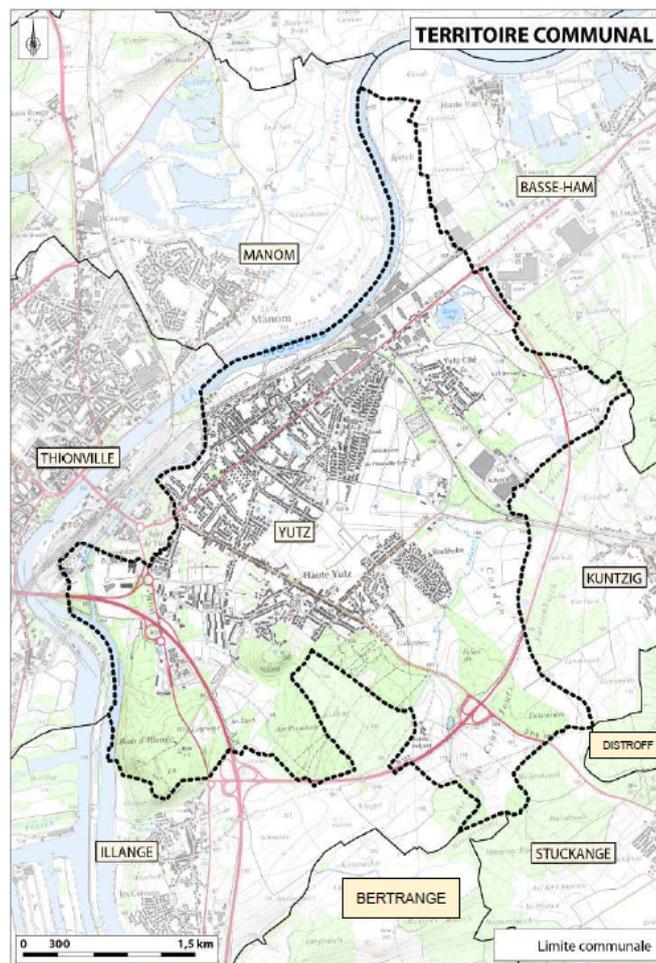


Illustration 2: Territoire communal (source : rapport de présentation - tome 1)

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT a retenu l'Actypôle et la ZAC de Meilbourg comme parcs d'activités et commerciaux principaux sur le territoire de la commune. En termes de densité pour le logement, le SCoT prévoit au minimum 48 logements/ha au sein de l'enveloppe urbaine et au minimum 32 logements/ha pour l'urbanisation nouvelle en extension de l'enveloppe urbaine.

Ces orientations sont reprises dans le projet de PLU. Par ailleurs l'Ae a identifié un problème de compatibilité avec d'autres orientations.

Pour valoriser le paysage, le DOO du SCoT a retenu le maintien d'une coupure urbaine avec Basse-Ham pour conserver et améliorer la lisibilité de l'entrée de ville. Le SCoT a défini des corridors écologiques et des pôles de biodiversité sur le ban communal de Yutz.

L'Ae rappelle l'orientation T5C-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin et Meuse concernant l'assainissement :

« L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ».

En lien avec cette orientation le SDAGE prévoit la disposition T5C-01-D1 suivante :

« Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération Thionville – Fensch prévoit des actions structurantes comme la création d'un bus à haut niveau de service (BHNS), l'aménagement d'un pôle d'échanges au niveau de la halte ferroviaire de Yutz ou de prendre en compte les déplacements dans les documents d'urbanisme. Concernant cette dernière action, les principaux objectifs visés par le PDU sont les suivants :

- accroître la part modale des transports collectifs urbains ;
- conforter l'usage de la marche, déjà élevé ;
- développer fortement l'usage du vélo, en particulier dans les secteurs les plus densément urbanisés.

Concernant le réseau cyclable, le PDU réalise plusieurs constats :

- la desserte est de bonne qualité pour les communes, comme Yutz, situées le long de la Moselle et pour celles situées sur l'axe Thionville – Basse-Ham ;
- le réseau cyclable souffre de discontinuités et d'un faible nombre de liaisons entre les différents secteurs du périmètre de transports urbains ;
- les aménagements cyclables existants répondent davantage à une logique de loisirs qu'à des besoins de déplacements quotidiens.

2.2 Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

Les principaux enjeux environnementaux, déjà identifiés par l'Ae dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale, sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les risques sanitaires et la ressource en eau ;
- les risques technologiques, nuisances et aléas naturels ;
- les zones naturelles sensibles.

L'Ae identifie les déplacements comme enjeu complémentaire.

La maîtrise de la consommation foncière

La décision de soumission à évaluation environnementale développait sur ce plan plusieurs observations, en particulier :

- *la projection de croissance démographique de la commune est quatre fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 1 261 habitants supplémentaires en 15 ans ; elle est également plus de 2 fois supérieure à la croissance moyenne de la population prévue sur le SCoTAT soit 14 % à l'horizon 2032, soit de l'ordre de 2 250 habitants supplémentaires pour Yutz ;*
- *la présence d'un disponible de l'ordre de 130 ha sur la zone d'activité voisine d'Illange, dite « Mégazone » (dénommée Terra Lorraine dans le DOO du SCoTAT), que n'évoque pas le dossier.*

Le scénario de croissance démographique présenté dans le cadre de l'évaluation environnementale est inchangé, il maintient l'hypothèse d'une population augmentée d'environ 5 000 habitants à l'horizon 2032. Alors que l'INSEE, entre 2009 et 2015, relève une légère décroissance démographique (557 habitants en moins). L'Ae regrette qu'un scénario avec une croissance moindre, plus conforme aux objectifs du SCoT, ne soit pas étudié.

Le projet de PLU identifie un besoin de 709 logements pour absorber la demande liée au desserrement des ménages. En retenant 2,12 personnes/ménages pour 2032, près de 2 358 logements supplémentaires seraient nécessaires pour accueillir de l'ordre de 5 000 nouveaux habitants, soit un total de plus de 3 000 logements à prévoir. Le taux de vacance dans le parc résidentiel de la commune est de l'ordre de 10 %, soit 787 logements en 2014. L'Ae regrette que l'objectif chiffré de mobilisation de ce « stock » ne soit pas exprimé.

Le projet de PLU identifie la possibilité de réaliser environ 1 580 logements dans l'enveloppe bâtie (sachant que le secteur mixte d'habitats et d'activités des Métalliers pourrait théoriquement accueillir 700 logements supplémentaires) et 634 en extension de l'enveloppe urbaine. Ces dernières sont envisagées rue de Bouzonville, sur 17 ha, et sur l'emplacement de l'ancienne déchetterie, secteur proposant 2,8 ha. Les autres constructions viendraient s'implanter en majorité sur des ZAC existantes et pour partie densifier les secteurs bâtis. L'Ae note l'initiative de traiter dans les OAP des zones de densification, présentant des densités cohérentes avec les prescriptions du SCoT, afin de favoriser l'accès aux infrastructures de transport collectif, halte ferroviaire ou BHNS.

Le développement des activités économiques prévues par le projet de PLU entraîne une consommation foncière de plus de 60 ha. Les deux ZAC inscrites au SCoTAT représentent les principaux secteurs d'artificialisation. La ZAC Espace Meilbourg de 44 ha compte 27 ha en zone 1AUU et la ZAC Actypôle 33 ha répartis en zones UZ et 2AUZ. L'Ae regrette qu'une analyse des surfaces disponibles dans les zones d'activité existantes ne soit pas présentée, que la démonstration de la complémentarité des offres ne soit pas effectuée.

Le secteur des Métalliers (cf carte ci-dessous) a été identifié comme devant faire l'objet d'une reconversion, voire d'extensions. Tel que le projet est envisagé, il va à l'encontre des prescriptions du SCoTAT. La zone numérotée 4 sur la carte vient occuper la coupure urbaine avec Basse-Ham. Cette zone, classée 2AUXc, sert par ailleurs de corridor écologique, inscrit au SCoTAT, repris par le PADD du PLU, et s'implante dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable défini comme servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, de nombreux sites dédiés à l'activité économique sont projetés ou en cours de réalisation sur le territoire de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville, en particulier la « Mégazone » à Illange ou l'Europort. Ce dernier projet prévoit l'accueil d'une plateforme logistique multimodale, intégrant transports routier, ferroviaire et fluvial. L'Ae estime que l'articulation du projet de PLU avec ces aménagements d'envergure aurait mérité d'être abordé au titre des conséquences environnementales pour le territoire communal, par exemple celles prévisibles sur les déplacements ou la consommation foncière.

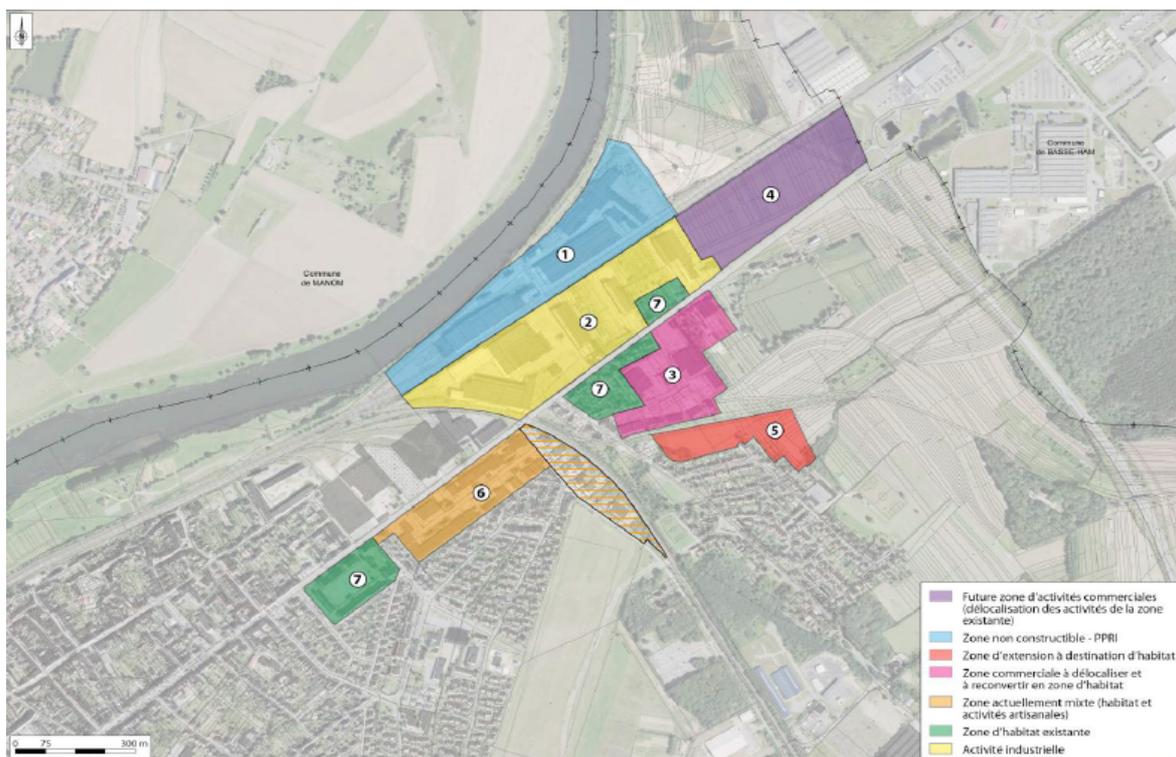


Illustration 3: Déclinaison du projet de PLU pour le secteur des Métalliers (source : OAP du PLU)

L'Ae recommande de :

- **reconsidérer à la baisse les scénarios de croissance démographique, plus conformes au SCoT, afin de mieux dimensionner le PLU à l'évolution réelle ;**
- **considérer la résorption de la vacance de logements comme un potentiel pour accueillir les nouveaux habitants ou pour contribuer au desserrement des ménages ;**
- **redimensionner le zonage 2AUXc du secteur des Métalliers en tenant en compte de la compatibilité avec le SCoTAT et des servitudes d'utilité publique ;**
- **replacer les projets économiques d'envergure à l'échelle de l'agglomération.**

Les risques sanitaires et la ressource en eau

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

- *la police de l'eau de la DDT a précisé que la capacité réelle de la station d'épuration intercommunale s'élève à 72 000 Équivalents-Habitants (EH) pour une charge actuelle en entrée de station d'environ 70 000 EH et que la capacité maximale de la station sera rapidement atteinte ;*
- *le dossier aborde cette difficulté en imposant la mise en place pour toute nouvelle construction d'un dispositif transitoire d'assainissement autonome ;*
- *qu'il n'est pas démontré que le choix de l'assainissement autonome, même transitoire, soit sans impact sur l'environnement et la santé du public ou même qu'il soit réalisable dans le contexte local et avec des densités de logement élevées.*

Compte tenu de la taille de la commune et de son caractère urbain, l'Ae note que le recours, même provisoire, à des dispositifs d'assainissement autonome constitue une régression au plan environnemental.

Le projet de PLU mentionne que la capacité nominale de la station d'épuration doit être attentivement surveillée, mais devrait *a minima* être suffisante jusqu'en 2031 d'après une étude réalisée. L'Ae s'interroge sur certaines hypothèses de cette étude, qui mériteraient d'être explicitées et validées :

- le choix d'une capacité nominale de 80 000 EH alors que la capacité uniformisée calculée à partir des caractéristiques réelles du clarificateur est de 72 000 EH. Bien que l'arrêté d'autorisation de la station indique 80 000 EH, seuls 72 000 EH peuvent être traités techniquement ;
- un raisonnement fondé sur un développement démographique conforme du SCoT et non celui préconisé par le PLU, deux fois plus important ;
- le développement des activités économiques envisagé lors de cette étude.

Le règlement du PLU ne prévoit un recours à une solution d'assainissement alternative conforme à la réglementation en cas de dépassement de la capacité de la station d'épuration que dans les zones U ; ce qui n'est pas le contexte le plus facile en la matière. Cette disposition ne s'applique pas dans les zones AU, sans indication sur les dispositions alors mises en application. Pour information, le recours à des solutions d'assainissement non collectif sur la commune nécessite la mise en place d'un plan de zonage d'assainissement soumis à une évaluation environnementale au cas-par-cas².

2 Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions et les études avancées ne permettent pas de s'assurer de la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation T5C-01 précitée du SDAGE (cf 2,1).

L'Ae recommande de proposer une solution de traitement des eaux usées en adéquation avec le projet de développement territorial proposé au titre du futur PLU et permettant de prévenir tout risque de pollution en raison d'une rupture de continuité du service d'assainissement.

Les risques technologiques, nuisances et aléas naturels

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

- *les servitudes liées à ces infrastructures routières et ferroviaires sont listées dans le dossier ; celles-ci concernent des zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles les OAP prévoient des plantations pour atténuer le bruit ainsi que des normes d'isolation à respecter (route de Kuntzig) ou un recul des constructions (Domaine des Bois) ;*
- *le dossier n'a pas pris en compte 5 sites recensés BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) existant sur le territoire communal ; ceux-ci sont situés essentiellement dans le secteur des Métalliers mais également à proximité immédiate de la zone ouverte à l'urbanisation de la route de Kuntzig ;*
- *le dossier ne prend pas en compte la cartographie des surfaces inondables arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 juin 2014 et portée à la connaissance de la commune le 29 juillet 2014 qui retient 3 niveaux d'inondation relatifs à une crue fréquente, moyenne ou extrême ;*
- *il conviendra d'insérer dans le PLU la carte des surfaces inondables concernées par la crue extrême, au sein desquelles le porter-à-connaissance recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements dits « sensibles » ; une partie nord-est du secteur des Métalliers et une autre au nord de la ZAC Meilbourg sont notamment concernées.*

Les dispositions du règlement du PLU pour les zones U sont conformes à l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 (relatif au classement des infrastructures de transport terrestres routières et l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle). Les OAP n°4 et 5 prévoient des bandes vertes inconstructibles de 10 m de large le long des voiries permettant d'atténuer le bruit. En raison de la présence de la RD918 qui nécessite le respect d'une zone de bruit de 30 m, l'OAP n°4 impose en plus une marge de recul pour les constructions sans pour autant préciser le nombre de mètres à respecter. Le tome 2 du rapport de présentation indique que la bande se limite aux 10 m de l'espace boisé. L'Ae s'interroge sur l'efficacité de cette mesure, notamment pendant la période nécessaire au développement des végétaux. Des détails sur la couverture végétale, la nature des essences ou la densité, auraient été bienvenus pour décrire l'efficacité du dispositif et évaluer les propriétés de protection sonore.

Le projet de PLU référence et décrit les 5 sites BASOL de la commune de manière détaillée. Trois sites se trouvent dans le secteur des Métalliers destiné à être reconverti, pour l'un (zone 1 dans les OAP) un espace vert est envisagé, pour l'autre (zone 2 dans les OAP) des logements, des services ou des commerces. Ces sites se trouvent en zones UZ et UXc. L'Ae constate que le règlement correspondant ne prévoit pas de disposition particulière relative aux sols pollués et que les OAP évoquent la nécessité d'une prise en compte seulement dans la zone 2. L'ancien site Eurovia, route de Kuntzig, a fait l'objet de mesures de gestion mises en œuvre par l'exploitant, en vue de remettre le site en état pour un usage industriel. La compatibilité avec un usage résidentiel,

comme prévu par le projet de PLU, n'est cependant pas évoquée, notamment au regard du risque encouru par les prochains habitants.

La cartographie des surfaces inondables a désormais été reprise pour le secteur des Métalliers. Les OAP prévoient dans le cadre d'une reconversion de cette zone l'aménagement d'un espace vert ou autres aménagements paysagers. Un tel usage est compatible avec le Plan de Prévention Risques inondation.

L'Ae recommande :

- ***d'expliciter le fonctionnement et de démontrer l'efficacité d'une barrière boisée de 10 m de large comme protection sonore pour des nouvelles habitations ;***
- ***de prévoir dans le règlement du PLU, le cas échéant dans les OAP, les dispositions permettant de garantir la mise en œuvre des mesures appropriées pour les sites pollués en adéquation avec les usages futurs et les objectifs de santé publique.***

La préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

- *la commune a identifié un réservoir écologique potentiel sur l'emprise d'un ancien aérodrome et a classé ce nouveau parc urbain en zone naturelle ;*
- *la commune a décliné la trame verte et bleue du SRCE et du SCoTAT sur son territoire et a classé en zone naturelle des secteurs concernés par la rivière et la ripisylve de la Moselle ainsi que des réservoirs de biodiversité forestiers, ceux-ci faisant également l'objet d'un classement en « espace boisé classé » ;*
- *cependant, la DDT relève que le développement de la ZAC de Meilbourg au sein d'un réservoir de biodiversité forestière répertorié par le SCoTAT fait perdre à celui-ci un tiers de sa surface et que le classement en trois zones (N1o, 2AUy et NI) de la partie actuellement boisée morcellera encore ce réservoir.*

La liste de mesures énoncées pour la ZAC de Meilbourg manque de détail. Il convient de préciser que le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet de deux arrêtés prescrivant des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC). Celui du 6 janvier 2017 porte autorisation de défrichement de 6,9066 ha sur la commune de Yutz. Celui du 9 mars 2017 autorise à déroger à l'interdiction de capturer, détruire, perturber, dégrader ou altérer des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées.

Le tome 2 du rapport de présentation énumère les incidences sur l'environnement liées aux aménagements prévus dans les secteurs couverts par une OAP. À plusieurs reprises apparaissent des dégradations du corridor forestier local, de la biodiversité, de la continuité paysagère ou de l'entrée de ville. Cette évaluation manque de données quantitatives et ne traite pas du cumul de ces différentes incidences. En conséquence, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la qualité de la mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), ni sur la proportionnalité des mesures proposées. La démarche est appliquée pour des aménagements pris séparément, telle qu'elle est attendue pour une évaluation environnementale projet. Pour un projet de PLU un raisonnement plus macroscopique et global est attendu.

L'Ae recommande de mettre en œuvre une démarche ERC à l'échelle de l'ensemble du projet de PLU avec des mesures connectées entre elles et pas seulement déclinées pour des aménagements pris isolément.

Les déplacements

Le diagnostic communal dresse un état des lieux des voies de communication et des modes de transports. Le sillon lorrain sur lequel se situe Yutz est concerné par une augmentation des déplacements aussi bien sur le mode de transport routier que ferroviaire. D'après l'INSEE le nombre total de travailleurs frontaliers au Luxembourg résidant dans le Grand Est doublerait d'ici 2030 et concernerait à cet horizon 130 000 personnes. Ces évolutions territoriales nécessitent une adaptation des offres de transport. Le Comité Régional des Services de Transport (COREST) de la région Grand Est du 14 juin 2018 présentait les dispositions du protocole d'accord France – Luxembourg en matière de transport pour le sillon Lorrain. Les objectifs pour le ferroviaire prévoient pour 2030 de rendre possible entre Thionville et Bettembourg la circulation de 10 trains par heure en pointe et par sens dont 8 TER, 1 TGV et 1 fret. Par ailleurs la concertation pour la réalisation de l'A31 bis devrait être lancée à l'automne. L'un des quatre fuseaux figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 de prise en considération passe sur le ban communal de Yutz. Le projet de PLU propose un développement démographique et d'activités économiques important auquel s'ajoute des projets économiques d'envergure sur le reste du territoire de la communauté d'agglomération. En cohérence avec le PDU, les conséquences de l'évolution des infrastructures de transports et du projet de PLU sur les besoins de déplacements à l'échelle de la commune et leur prise en charge méritent d'être étudiées de façon plus approfondie.

L'Ae recommande de présenter une étude de l'évolution de la mobilité interne et des trafics induits, tous modes confondus, sur la période d'application retenue par le projet de PLU.

Metz, le 10 août 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,

le président, P/I

Eric TSCHITSCHMANN

